



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction Départementale de la
Cohésion sociale et
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2015-053 DÉFINISSANT UN PÉRIMÈTRE
INTERDIT AUTOUR D'UNE EXPLOITATION
DECLARÉE INFECTÉE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2015, définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2015-052 du 18 septembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine dans le département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-159-29 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Considérant l'extension des zones réglementées suite aux foyers dans les communes de Viplaix (03), Charensat et Pontaumur (63) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection de la population,

ARRETE

Article 1^{er} : périmètre interdit

Un périmètre interdit est défini comme suit :

un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans la Creuse et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 232015-052 du 18 septembre de l'arrêté susvisé et des exploitations des départements limitrophes (Viplaix 03 et Charensat et Pontaumur 63).

La liste des communes de Creuse concernées par ce zonage figure respectivement en annexe 1.

Article 2 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 sont soumises aux mesures suivantes :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations de la zone ;
- 3° La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- 4° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et la pêche maritime ;
- 5° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 6° Des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 7° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés (avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux) ;
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit, et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 4 : dérogations

Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, les dispositions de l'article 2 peuvent être limitées aux sites hébergeant le ou les animaux infectés dans la mesure où il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvements d'animaux entre ces sites et les autres sites.

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages ; elles sont étendues aux exploitations d'origine si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies.

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

Article 5 : infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-5 du code rural.

Article 6: délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

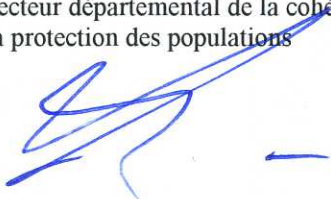
Article 7 : exécution

Monsieur le Préfet de la Creuse, Madame le Sous-Préfet des arrondissement concernés, Monsieur le Colonel commandant la région de Gendarmerie de la Creuse, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, Mesdames, Messieurs les Maires, ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 18 Septembre 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the delegation.

Bernard ANDRIEU

Annexe 1

Liste des communes situées dans le périmètre interdit des 20 km

23002	AJAIN
23004	ANZEME
23005	ARFEUILLE-CHATAIN
23013	AUZANCES
23017	BASVILLE
23022	BETETE
23023	BLAUDEIX
23025	BONNAT
23026	BORD-SAINT-GEORGES
23031	BOUSSAC
23032	BOUSSAC-BOURG
23034	BROUSSE
23035	BUDELIERE
23036	BUSSIERE-DUNOISE
23037	BUSSIERE-NOUVELLE
23038	BUSSIERE-SAINT-GEORGES
23044	CHAMBON-SAINTE-CROIX
23045	CHAMBON-SUR-VOUEIZE
23046	CHAMBONCHARD
23048	CHAMPAGNAT
23049	CHAMPSANGLARD
23053	CHARD
23054	CHARRON
23055	CHATELARD
23057	CHATELUS-MALVALEIX
23062	CHENIERS
23064	CLUGNAT
23069	CROCQ
23072	DOMEYROT
23073	DONTREIX
23076	EVAUX-LES-BAINS
23081	FLAYAT
23083	FONTANIERES
23087	FRESSELINES
23089	GENOULLAC
23092	GLENIC
23098	JALESCHES
23101	JOULLAT
23039	LA CELLE-DUNOISE
23041	LA CELLETTE
23084	LA FORET-DU-TEMPLE
23129	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES
23172	LA SERRE-BUSSIERE-VIEILLE
23265	LA VILLENEUVE
23266	LA VILLETTE
23102	LADAPEYRE
23104	LAVAUFRANCHE
23029	LE BOURG-D'HEM
23066	LE COMPAS
23106	LEPAUD
23123	LES MARS
23108	LEYRAT
23109	LINARD
23110	LILOUX-LES-MONGES
23112	LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE
23113	LUPERSAT
23116	MAINSAT
23117	MAISON-FEYNE
23120	MALLERET-BOUSSAC
23121	MALVAL
23127	MAUTES
23130	MEASNES
23131	MERINCHAL
23136	MORTROUX
23139	MOUTIER-MALCARD
23145	NOUHANT
23146	NOUZERINES
23147	NOUZEROLLES
23148	NOUZIERES
23160	RETERRE
23161	RIMONDEIX
23162	ROCHES
23164	ROUGNAT
23184	SAINT-BARD
23188	SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES
23195	SAINT-FIEL
23203	SAINT-JULIEN-LA-GENETE
23213	SAINT-MARIEN
23221	SAINT-MERD-LA-BREUILLE
23225	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ
23233	SAINT-PIERRE-LE-BOST
23234	SAINT-PRIEST
23240	SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
23241	SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE
23243	SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX
23244	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
23167	SANNAT
23171	SERMUR
23174	SOUMANS
23252	TERCILLAT
23254	TOULX-SAINTE-CROIX
23259	VERNEIGES
23261	VIERSAT
23263	VILLARD